



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 27 juin 2022 – article L. 5211-10 du CGCT)

DECISION DU PRESIDENT

N° 099-23

**Objet: COMMUNES DE FAVERGES-SEYTHENEX ET DOUSSARD – RESTAURATION
HYDROMORPHOLOGIQUE DU RUISSEAU DE MONTMIN – MARCHE DE MAÎTRISE
D'ŒUVRE**

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 186-22 du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Considérant qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre (Procédure adaptée) concernant la restauration hydromorphologique du ruisseau de Montmin sur les communes de Faverges-Seythenex et Doussard,

DECIDE

Article 1^{er} – Objet du marché

Le présent marché a pour objet la mise en œuvre des travaux de restauration hydromorphologique du ruisseau de Montmin, au droit de la Plaine des Buissons, en amont de la confluence avec l'Eau Morte, sur les communes de Faverges-Seythenex et Doussard.

Les objectifs sont :

- Restaurer l'espace de bon fonctionnement du Nant de Montmin en amont de sa confluence avec l'Eau Morte
- Limiter le risque inondation au niveau des hameaux situés à l'aval (Sollier, Verthier et la Reisse)

Il est proposé en conséquence de lancer une consultation, par voie de procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1-1° et R. 2172-1 et suivants du Code de la commande publique, en vue de la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre.

Le montant estimatif de la maîtrise d'œuvre est de 75 000 € HT, correspondant aux crédits budgétaires prévus.

Le marché ne fait pas l'objet d'un allotissement qui rendrait techniquement difficile et financièrement coûteuse l'exécution des prestations.

Le Président est autorisé à lancer la consultation par voie de procédure adaptée, et de signer le marché de maîtrise d'œuvre avec l'entreprise retenue.

Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

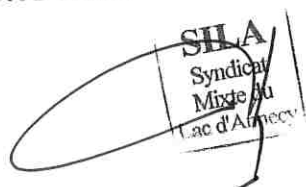
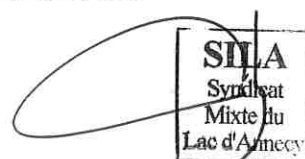
Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Fait à Cran-Gevrier,
Le 21 avril 2023

**Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE**

Acte reçu à la Préfecture
Le 26 AVR. 2023
Publié le 28 AVR. 2023

Exécutoire le 28 AVR. 2023
Le Président
Pierre BRUYERE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.